

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

E - - - - 791

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'ECOLE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT DES TRAVAUX PUBLICS (EFP-TP) DE LA LETTRE DE
COMMANDE N°30/00/01/02/00/2010/00018 PASSEE AVEC JR TRADING &
SERVICES POUR L'ACQUISITION DE DOCUMENTS TECHNIQUES DE GENIE
CIVIL.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 20 octobre 2011 de l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP) demandant la résiliation de la lettre de commande n°30/00/01/02/00/2010/00018 passée avec JR Trading & Services pour l'acquisition de documents techniques de génie civil ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP), Monsieur Jean Pierre KABORE ;

- Au titre de l'entreprise JR Trading & Services, Monsieur Roger NABOLE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP) a introduit une demande de résiliation relative à la lettre de commande n°30/00/01/02/00/2010/00018 passée avec JR Trading & Services pour l'acquisition de documents techniques de génie civil avec un délai d'exécution de dix (10) jours ; que la société a été notifié pour compter du 28 septembre 2011 ; que jusqu'au 19 octobre 2011, le marché n'a toujours pas connu une exécution totale ; que le 04 octobre 2011, l'entreprise JR.TRADING & SERVICES lui a adressé une lettre faisant ressortir les difficultés qu'elle rencontre dans l'acquisition du matériel et que pour ce faire, elle propose d'autres produits avec les mêmes caractéristiques et sans incidence financière ; qu' au vue de ce qui précède, elle sollicite la résiliation desdits marchés ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'Ecole de formation et de perfectionnement des travaux publics (EFP-TP) a saisi par lettre en date du 20 octobre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que l'entreprise JR Trading & Services est techniquement incapable de remplir totalement ses engagements contractuels ;

Considérant que l'entreprise JR Trading & Services se trouve dans l'impossibilité total de livrer la totalité des documents objet de la commande ;

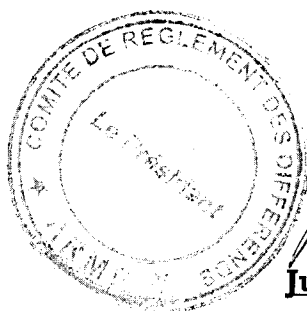
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation la lettre de commande n°30/00/01/02/00/2010/00018 passée avec l'entreprise JR Trading & Services pour l'acquisition de documents techniques de génie civil ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision à force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National